

Re Desautels

AFFAIRE INTÉRESSANT :

Les Règles des courtiers membres de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

et

Daniel Desautels

2017 OCRCVM 21

Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(section du Québec)

Audience tenue 14 octobre 2016, à Montréal, (Québec)

Décision rendue 14 octobre 2016

Décision publiée le 10 avril 2017 à Montréal, (Québec)

Formation d'instruction :

Me Alain Gélinas, président, M. Jean Morin et M. Yves Julien

Comparutions :

Me Fanie Dubuc, avocate de la mise en application

Me Éric Azran, pour Daniel Desautels

Daniel Desautels

DÉCISION

INTRODUCTION

¶ 1 La formation d'instruction (ou la formation) a été constituée en vue de tenir une audience concernant une entente de règlement. Le 8 septembre 2016, l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et l'intimé signait une entente de règlement concernant des faits pour lesquels une formation d'instruction, nommée en vertu de la partie C de l'addenda C.1 à la Règle transitoire numéro 1 de l'OCRCVM pourrait imposer à l'intimé des sanctions disciplinaires. L'audience de règlement a été tenue le 14 octobre 2016. À l'audience de règlement, on a déposé une entente de règlement signée par l'intimé (ci-après l'entente de règlement).

¶ 2 Aux termes de l'audience, après avoir entendu les représentations de l'avocate de l'OCRCVM et de l'avocat de l'intimé et après avoir examiné les documents et les modalités de l'entente de règlement, la formation l'a acceptée.

¶ 3 On trouvera ci-dessous les motifs pour lesquels la formation d'instruction a accepté l'entente de règlement.

L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

¶ 4 L'entente de règlement est reproduite en annexe à la présente décision. Elle contient une déclaration par laquelle l'intimé reconnaît les contraventions suivantes aux Règles, Lignes directrices, Règlements ou Politiques des courtiers membres de l'OCRCVM. L'intimé reconnaît avoir commis les contraventions

suivantes:

- a) Entre le 27 janvier 2009 et le 22 mars 2011, alors qu'il était inscrit à titre de représentant auprès du courtier Industrielle Alliance Valeurs mobilières inc., l'intimé n'a pas fait preuve de la diligence requise pour connaître tous les faits essentiels relatifs à l'une de ses clientes et à tous les ordres et comptes acceptés, ceci en contravention de l'article 1 de la Règle 1300 (a) des courtiers membres de l'OCRCVM;
- b) Entre le 27 janvier 2009 et le 22 mars 2011, alors qu'il était inscrit à titre de représentant auprès du courtier Industrielle Alliance Valeurs mobilières inc., l'intimé a effectué des opérations dans les comptes d'une de ses clientes sur le fondement d'instructions reçues d'une personne qui n'était pas autorisée à en donner et, de ce fait, n'a pas observé des normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle et a eu une conduite ou une pratique inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM; et
- c) Entre le 27 janvier 2009 et le 22 mars 2011, alors qu'il était inscrit à titre de représentant auprès du courtier Industrielle Alliance Valeurs mobilières inc., l'intimé a effectué un transfert de fonds à partir des comptes d'une de ses clientes vers un compte d'une autre institution financière sur le fondement d'instructions reçues d'une personne qui n'était pas autorisée à en donner et, de ce fait, n'a pas observé des normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle et a eu une conduite ou une pratique inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM.

¶ 5 Le personnel et l'intimé acceptent les modalités de règlement suivantes :

- Une amende de 20 000 \$;
- La remise des commissions gagnées en lien avec les contraventions reprochées d'une somme de 2 084 \$;
- L'obligation de réussir l'examen du cours relatif au Manuel sur les normes de conduite dans les douze (12) mois suivant l'acceptation de cette entente par la formation d'instruction;
- L'intimé accepte de payer à l'OCRCVM une somme de 5 000 \$ au titre de frais.
- L'intimé accepte de payer par chèque à l'OCRCVM une somme de 13 542 \$ équivalant à 50 % du montant de l'amende globale (amende, remise des commissions et frais) à la date d'acceptation par la formation d'instruction de l'entente de règlement.

¶ 6 Dans un premier temps, on reproche à l'intimé de ne pas avoir fait preuve de diligence afin de connaître tous les faits essentiels relatifs à sa cliente et à tous les ordres et comptes acceptés. Un tel geste va à l'encontre de l'article 1 de la Règle 1300 (a) des courtiers membres de l'OCRCVM. On reproche également à l'intimé de ne pas avoir observé des normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle et d'avoir eu une pratique inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public, en effectuant des opérations dans les comptes de sa cliente sur les instructions d'une personne qui n'était pas autorisée à en donner et en transférant des fonds des comptes de sa cliente vers d'autres institutions financières. Ces deux dernières contraventions vont à l'encontre de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM.

¶ 7 En vertu de l'article 36 de la Règle 20, la formation a le pouvoir d'accepter ou de rejeter l'entente de règlement. Elle doit faire preuve de retenue dans le cadre d'une audience de règlement. Il est utile de rappeler les principes suivants formulés dans l'affaire Re: Milewski¹:

¹ [1999] I.D.A.C. No. 17.

[TRADUCTION] Le conseil de section qui considère une entente de règlement n'aura pas tendance à modifier une sanction dont il juge qu'elle se situe dans une fourchette raisonnable, compte tenu de la procédure de règlement et du fait que les parties se sont entendues. Il ne rejettera pas une entente à moins qu'il estime qu'une sanction se situe clairement à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation.

¶ 8 Dans le dossier *Re Hayes*², on reprend la position de l'honorable juge Winkler dans la cause *Gilbert c. CIBC*³ afin d'expliquer les aléas du processus de négociation et les compromis qui doivent être faits dans le cadre d'un règlement.

¶ 9 L'affaire *Re BMO Nesbitt Burns* résume ainsi le rôle de la formation lors d'une audience de règlement :

«¶ 8 It is clear from jurisprudence emanating from the courts and from Hearing Panels of IIROC, Investment Dealers Association and the Mutual Fund Dealers Association, that our task is not to decide whether, in this case, we would have arrived at the same decision as that reached by the parties. Rather, our duty is to determine whether the penalty is a reasonable one and that it meets the objectives of the disciplinary process which are to maintain the integrity of the investment industry. We cite from the recent decision of the Hearing Panel in *Re CIBC World Markets Inc.*, [2011] IIROC No. 38: *Re BMO Nesbitt Burns* 2012 IIROC 21 Page 3 of 8 13 Finally, hearing panels will not lightly interfere with a negotiated settlement. As was said in *Re Milewski*, [1999] IDACD No. 17, ... a District Council considering a settlement agreement will tend not to alter a penalty that it considers to be within a reasonable range, taking into account the settlement process and the fact that the parties have agreed. It will not reject a settlement unless it views the penalty as clearly falling outside a reasonable range of appropriateness. 14 Or, as put by Winkler J. (albeit in another context) in *Gilbert v. CIBC*, [2004] O.J. 4260: There is a presumption of fairness when a proposed class settlement negotiated at arms length ... is presented to the court for approval. A court will only reject a proposed settlement when it finds that the settlement does not fall within a range of reasonableness. The test to be applied is whether the settlement is fair and reasonable ... This allows for a range of possible results and there is no perfect settlement. Settlement is a product of compromise, which by definition, necessitates give and take. 15 In our view, the settlement, negotiated as it was by the parties assisted by capable counsel, does not clearly fall "outside a range of appropriateness" and it should therefore be, and was, accepted by the panel⁴

¶ 10 La formation note également, dans un autre contexte, cette retenue des tribunaux lors de recommandations conjointes. Ainsi dans une telle situation et tel que récemment statué par la Cour suprême du Canada, un tribunal ne peut mettre de côté une telle recommandation à moins qu'il soit d'opinion que la sanction suggérée soit susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou qu'elle soit par ailleurs contraire à l'intérêt public⁵. Voici un passage important de la décision *Anthony-Cook* :

[31] Après avoir examiné les diverses possibilités, je crois que le critère de l'intérêt public, tel qu'il est développé dans les présents motifs, est celui qui s'impose. Il est plus rigoureux que les autres critères proposés et il reflète le mieux les nombreux avantages que les recommandations conjointes apportent au système de justice pénale ainsi que le besoin correspondant d'un degré de certitude élevé que ces recommandations seront acceptées. De plus, il diffère des critères de « justesse » employés par les juges du procès et les cours

² 2014 OCRCVM 31.

³ 2004 O.J. 4260.

⁴ 2012 IIROC 21.

⁵ *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CanLII 43 (CSC), par. 25 et suivants.

d'appel dans les audiences classiques en matière de détermination de la peine et, en ce sens, il aide les juges du procès à se concentrer sur les considérations particulières qui s'appliquent lors de l'appréciation du caractère acceptable d'une recommandation conjointe.

¶ 11 À l'unanimité, nous sommes d'avis que les sanctions recommandées par les parties se situent dans une fourchette raisonnable, répondent aux préoccupations d'intérêt public de l'OCRCVM et appuient les objectifs de dissuasion générale et de dissuasion spécifique visés par les sanctions. Le comité est d'opinion que la recommandation commune qui lui est faite est raisonnable.

ANALYSE

¶ 12 La formation a analysé les faits mentionnés dans l'entente de règlement. De plus, elle a pris en considération les représentations de l'avocate de l'OCRCVM et de l'avocat de l'intimé.

¶ 13 Bien que nous ne sommes pas liés par les Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires des courtiers membres de l'OCRCVM⁶, nous les avons analysées. À cet égard, les Principes généraux exposés dans les Lignes directrices peuvent servir de guide à notre formation afin de s'assurer que les sanctions proposées atteignent les objectifs poursuivis.

¶ 14 Il est utile de rappeler que les procédures disciplinaires de l'OCRCVM ont pour but principal de maintenir des normes élevées de conduite dans le secteur des valeurs mobilières et de protéger l'intégrité du marché.

¶ 15 La détermination des sanctions appropriées est cependant laissée à la discrétion de la formation. La sanction appropriée dépendra des faits et circonstances propres à chacun des dossiers. Il est utile de mentionner que la trame factuelle impliquait l'époux de la cliente et que le règlement évite de longs débats.

¶ 16 Il a été maintes fois répété le principe à l'effet que les sanctions disciplinaires sont de nature préventive et ont pour but de protéger le public investisseur et de renforcer l'intégrité du marché et les pratiques professionnelles générales. L'entente de règlement répond à ces objectifs.

¶ 17 Les sanctions peuvent avoir un aspect dissuasif de manière spécifique à l'encontre d'un intimé mais également de manière plus générale afin de dissuader les autres d'adopter une conduite fautive similaire. La recommandation proposée impose une sanction dissuasive à la fois spécifique et générale.

¶ 18 Les antécédents disciplinaires d'un intimé constituent un facteur aggravant et pourraient justifier l'imposition des sanctions plus sévères. L'intimé n'a pas d'antécédent disciplinaire.

¶ 19 Par ailleurs, dans le cas de contraventions multiples, la formation doit normalement prendre une approche globale afin d'éviter des sanctions cumulatives excessives. La sanction proposée tient compte des trois contraventions.

¶ 20 Il est essentiel pour un encadrement efficace du secteur financier que l'auteur d'une contravention ne puisse tirer profit de sa conduite fautive. Le présent règlement comprend une amende, la remise des commissions et le paiement de frais. On constate le fait que l'intimé accepte de payer l'équivalent de 50 % de l'amende globale à la date d'acceptation par la formation d'inscription.

¶ 21 Il faut envisager la suspension dans les cas suivants : 1) il y a eu une ou plusieurs contraventions graves; 2) il y a eu un schéma de conduite fautive; 3) l'intimé a des antécédents disciplinaires; 4) les contraventions supposent une conduite fautive frauduleuse, délibérée et/ou téméraire; et 5) la conduite fautive en cause a causé un certain préjudice aux investisseurs ou une certaine atteinte à l'intégrité du marché ou au secteur des valeurs mobilières dans son ensemble. Les faits du présent dossier ne justifient pas la suspension.

¶ 22 Finalement, les sanctions disciplinaires doivent prévenir la répétition de la conduite fautive. Dans le

⁶ 2 février 2015.

présent dossier l'intimé devra réussir l'examen du cours relatif au Manuel sur les normes de conduite.

CONCLUSION

¶ 23 Après avoir entendu les représentations de l'avocate de l'OCRCVM et de l'avocat de l'intimé, après avoir analysé la jurisprudence déposée à l'audience et après avoir analysé les Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires de l'OCRCVM, la formation d'instruction est d'avis que l'entente de règlement déposée est conforme aux objectifs et aux considérations exposés dans les Lignes directrices.

¶ 24 Les sanctions répondent aux préoccupations d'intérêt public qu'il faut prendre en compte pour la détermination des sanctions.

¶ 25 Les sanctions recommandées ont un effet dissuasif général et spécifique

¶ 26 Pour ces motifs, l'entente de règlement a été acceptée le jour de l'audition.

Fait à Montréal, (Québec), le 10 avril 2017

Alain Gélinas

Jean Morin

Yves Julien

ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**LES RÈGLES DE L'ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES
VALEURS MOBILIÈRES (OCRCVM)**

ET

DANIEL DESAUTELS

ENTENTE DE RÈGLEMENT

I. INTRODUCTION

1. Le personnel de la Mise en application de l'OCRCVM et l'intimé, Daniel Desautels, consentent au règlement de l'affaire par la voie de la présente entente (l'entente de règlement).
2. Le Service de la mise en application de l'OCRCVM a mené une enquête (l'enquête) sur la conduite de Daniel Desautels.
3. L'enquête a révélé des faits pour lesquels une formation d'instruction nommée en vertu de la partie C de l'addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1 de l'OCRCVM (la formation d'instruction) pourrait imposer à l'intimé des sanctions disciplinaires.

II. RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

4. Le personnel et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement.
5. L'intimé reconnaît les contraventions suivantes aux Règles, Lignes directrices, Règlements ou Politiques des courtiers membres de l'OCRCVM :
 - a) Entre le 27 janvier 2009 et le 22 mars 2011, alors qu'il était inscrit à titre de représentant auprès du courtier Industrielle Alliance Valeurs mobilières inc., l'intimé n'a pas fait preuve de la

diligence requise pour connaître tous les faits essentiels relatifs à l'une de ses clientes et à tous les ordres et comptes acceptés, ceci en contravention de l'article 1 de la Règle 1300 (a) des courtiers membres de l'OCRCVM;

- b) Entre le 27 janvier 2009 et le 22 mars 2011, alors qu'il était inscrit à titre de représentant auprès du courtier Industrielle Alliance Valeurs mobilières inc., l'intimé a effectué des opérations dans les comptes d'une de ses clientes sur le fondement d'instructions reçues d'une personne qui n'était pas autorisée à en donner et, de ce fait, n'a pas observé des normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle et a eu une conduite ou une pratique inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM; et
 - c) Entre le 27 janvier 2009 et le 22 mars 2011, alors qu'il était inscrit à titre de représentant auprès du courtier Industrielle Alliance Valeurs mobilière inc., l'intimé a effectué un transfert de fonds à partir des comptes d'une de ses clientes vers un compte d'une autre institution financière sur le fondement d'instructions reçues d'une personne qui n'était pas autorisée à en donner et, de ce fait, n'a pas observé des normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle et a eu une conduite ou une pratique inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM.
6. Le personnel et l'intimé acceptent les modalités de règlement suivantes :
- a) Une amende de 20 000 \$;
 - b) La remise des commissions gagnées en lien avec les contraventions reprochées d'une somme de 2 084 \$; et
 - c) De réussir l'examen du cours relatif au Manuel sur les normes de conduite dans les douze (12) mois suivant l'acceptation de cette entente par la formation d'instruction;
7. L'intimé accepte de payer à l'OCRCVM une somme de 5 000 \$ au titre des frais.
8. L'intimé accepte de payer par chèque à l'OCRCVM une somme de 13 542 \$ équivalant à 50 % du montant de l'amende globale (amende, remise des commissions et frais) à la date d'acceptation par la formation d'instruction de l'entente de règlement.

III. EXPOSÉ DES FAITS

(i) Reconnaissance des faits

9. Le personnel et l'intimé conviennent des faits exposés dans la présente section et reconnaissent que les conditions du règlement contenues dans la présente entente de règlement sont basées sur ces faits précis.

(ii) Contexte factuel

EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE DE L'INTIMÉ

- 10. L'intimé est inscrit à titre de représentant auprès de l'OCRCVM, ainsi que son prédécesseur, l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM), depuis le mois d'avril 1998;
- 11. L'intimé est à l'emploi d'Industrielle Alliance Valeurs mobilières inc. (IAVM) depuis septembre 2002, et ce, jusqu'à ce jour.

DÉFAUT DE BIEN CONNAÎTRE SON CLIENT

- 12. Le ou vers le 27 janvier 2009, l'intimé a ouvert un compte CAD au nom de la cliente J.P.;
- 13. Le formulaire de demande d'ouverture de compte utilisé pour le compte CAD a été signé par la cliente J.P. en date du 27 janvier 2009;
- 14. Le ou vers le 12 février 2009, l'intimé a ouvert un compte CELI au nom de la cliente J.P.;

15. Le formulaire de demande d'ouverture de compte utilisé pour le compte CELI a été signé par la cliente J.P. en date du 12 février 2009;
16. Le ou vers le 17 mars 2011, l'intimé a ouvert un compte US au nom de la cliente J.P.;
17. L'intimé a déclaré au personnel de l'OCRCVM qu'il a procédé à l'ouverture des comptes CAD, CELI et US à la demande du conjoint de la cliente, A.M., qui ne détenait aucune procuration pour ces comptes;
18. L'intimé a déclaré au personnel de l'OCRCVM qu'il connaissait A.M. depuis novembre 2000 et que ce dernier était un client avec qui il avait instauré un lien de confiance et entretenait une bonne relation d'affaires;
19. L'intimé a déclaré au personnel de l'OCRCVM qu'il n'avait pas rencontré en personne la cliente J.P. au moment de procéder à l'ouverture des comptes CAD, CELI et US;
20. L'intimé a déclaré au personnel de l'OCRCVM que lors de l'ouverture des comptes CAD et CELI, il n'a pas communiqué avec la cliente J.P. ou demandé à la rencontrer en personne pour valider avec elle sa compréhension du contenu des formulaires de demandes d'ouverture de compte et discuter de ses objectifs de placement;
21. Dans le formulaire de demande d'ouverture de compte du compte CAD, il a été inscrit par l'intimé qu'une rencontre avec la cliente J.P. avait eu lieu;
22. L'intimé a déclaré au personnel de l'OCRCVM qu'il avait, préalablement à l'ouverture du compte CAD et du compte CELI, brièvement rencontré et de manière informelle la cliente J.P. à deux (2) reprises lors d'activités sociales;
23. L'intimé a déclaré au personnel de l'OCRCVM que lors de l'ouverture du compte CAD, il a procédé à l'identification de la cliente J.P. en se basant sur une pièce d'identité fournie par A.M.;
24. L'intimé a déclaré au personnel de l'OCRCVM que le compte CAD avait été ouvert suivant les instructions de A.M. et que les informations inscrites dans le formulaire de demande d'ouverture de compte (connaissances en placement, les objectifs de placement et la tolérance au risque) étaient celles correspondant au profil de ce dernier et non celui de la cliente J.P.;
25. Dans le formulaire de demande d'ouverture de compte du compte CAD, il y a été inscrit par l'intimé que la cliente J.P. possédait de bonnes connaissances en placement, qu'elle optait pour une stratégie visant la croissance, que le niveau de risque accepté était élevé, qu'aucune délégation à un tiers du pouvoir de gestion du compte n'avait été faite et qu'aucune personne autre que la titulaire du compte n'avait des pouvoirs ou intérêts financiers y étant reliés;
26. L'intimé a déclaré au personnel de l'OCRCVM que durant la période du 27 janvier 2009 au 22 mars 2011, il n'a jamais pris contact avec la cliente J.P. pour discuter de ses objectifs de placement ou effectuer une mise à jour de son profil client.

OPÉRATIONS EFFECTUÉES SUR LE FONDEMENT D'INSTRUCTIONS REÇUES D'UNE PERSONNE NON AUTORISÉE

27. Entre le 27 janvier 2009 et le 22 mars 2011, il n'y a eu aucune procuration au dossier d'IAVM de la cliente J.P., permettant à A.M. de donner des instructions à l'intimé pour effectuer des opérations dans les comptes CAD, CELI et US de celle-ci;
28. L'intimé a déclaré au personnel de l'OCRCVM avoir remis à A.M. un formulaire de procuration destiné à la cliente J.P. et qui n'a jamais été signé;
29. L'intimé a déclaré au personnel de l'OCRCVM que pour la période du 27 janvier 2009 au 22 mars 2011, il a reçu les instructions de A.M. et non de la cliente J.P. pour effectuer les opérations dans les comptes CAD et CELI de celle-ci;
30. Entre le 27 janvier 2009 et le 22 mars 2011, l'intimé a effectué seize (16) opérations de type achats et

ventes d'actions dans les comptes CAD et CELI de la cliente J.P., tel que décrites à l'annexe A;

31. Les seize (16) opérations ont généré une commission d'une valeur approximative de 2 100 \$.

TRANSFERTS DE FONDS EFFECTUÉS SUR LE FONDEMENT D'INSTRUCTIONS REÇUES D'UNE PERSONNE NON AUTORISÉE

32. Entre le 27 janvier 2009 et le 22 mars 2011, il n'y a eu aucune procuration au dossier d'IAVM de la cliente J.P., permettant à A.M. de donner des instructions à l'intimé pour effectuer des transferts de fonds des comptes CAD, CELI et US de celle-ci vers des comptes d'autres institutions financières;
33. L'intimé a déclaré au personnel de l'OCRCVM avoir remis à A.M. un formulaire de procuration destiné à la cliente J.P. et qui n'a jamais été signé;
34. L'intimé a déclaré au personnel de l'OCRCVM que pour la période du 27 janvier 2009 au 22 mars 2011, il a reçu les instructions de A.M., et non de la cliente J.P., pour effectuer des transferts de fonds des comptes CAD, CELI et US de celle-ci;
35. Entre le 27 janvier 2009 et le 22 mars 2011, l'intimé a effectué un transfert de fonds dans les comptes CAD, CELI et US de la cliente J.P., vers un compte détenu conjointement par celle-ci et A.M., dans une autre institution financière;
36. L'intimé a déclaré au personnel de l'OCRCVM qu'au début du mois de mars 2011, A.M. l'a contacté pour lui demander de liquider ses comptes personnels et les comptes CAD et CELI de la cliente J.P., et ce, pour financer l'achat d'une propriété aux États-Unis;
37. Le ou vers le 17 mars 2011, l'intimé a ouvert un compte US au nom de la cliente J.P.;
38. L'intimé a déclaré au personnel de l'OCRCVM qu'il a procédé à l'ouverture du compte US en utilisant une copie de passeport appartenant à la cliente J.P. et fournie par A.M.;
39. Le ou vers le 22 mars 2011, l'intimé a converti la totalité du montant des comptes CAD et CELI de la cliente J.P. en dollars américains;
40. Le ou vers le 22 mars 2011, l'intimé a effectué un transfert de la totalité des fonds des comptes CAD et CELI vers le compte US;
41. Le ou vers le 22 mars 2011, l'intimé a transféré la totalité des fonds déposés dans le compte US, soit un montant de 70 298,12 \$ en dollars américains, vers un compte détenu conjointement par la cliente J.P. et A.M., dans une autre institution financière, tel que décrit à l'annexe A;
42. L'intimé a déclaré au personnel de l'OCRCVM que durant la période du 27 janvier 2009 au 22 mars 2011, il n'a jamais contacté la cliente J.P. pour obtenir son consentement avant d'effectuer des transferts de fonds dans les comptes CAD, CELI et US.

IV. MODALITÉS DE RÈGLEMENT

43. Le présent règlement est convenu conformément aux articles 35 à 40, inclusivement, de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM et à la Règle 15 des Règles de procédure des courtiers membres.
44. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
45. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimé et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.
46. L'entente de règlement sera présentée à la formation d'instruction à une audience (l'audience de règlement) en vue de son approbation. Au terme de l'audience de règlement, la formation d'instruction pourra accepter ou rejeter l'entente de règlement.
47. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé renonce au droit qu'il peut avoir, en vertu des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une audience disciplinaire, à une révision

ou à un appel.

48. Si la formation d’instruction rejette l’entente de règlement, le personnel et l’intimé peuvent conclure une autre entente de règlement; ou le personnel peut demander la tenue d’une audience disciplinaire portant sur les faits révélés dans l’enquête.
49. L’entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu’elle aura été acceptée par la formation d’instruction.
50. Le personnel et l’intimé conviennent, si la formation d’instruction accepte l’entente de règlement, qu’ils ne feront pas personnellement et que personne ne fera non plus en leur nom de déclaration publique incompatible avec l’entente de règlement.
51. Sauf indication contraire, les amendes et les frais imposés à l’intimé sont payables immédiatement, à la date de prise d’effet de l’entente de règlement.
52. Sauf indication contraire, les suspensions, les interdictions, les expulsions, les restrictions et les autres modalités de l’entente de règlement commencent à la date de prise d’effet de l’entente de règlement.

ACCEPTÉE par l’intimé à _____, (Québec), le 8 septembre 2016.

TÉMOIN

(s) Daniel Desautels

DANIEL DESAUTELS

INTIMÉ

ACCEPTÉE par le personnel à Montréal, (Québec), le 9 septembre 2016.

(s) Émilienne Robichaud

TÉMOIN

(s) Fanie Dubuc

FANIE DUBUC

Avocate de la mise en application, au nom du
personnel de l’OCRCVM

Tous droits réservés © 2017 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières.